



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 06 Septembre 2018

Procès-verbal N°2

Président : André DAVOINE

Présents : MM. Christian BURRIEL - Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°2 *MATCH N°20670658 : E.S. COLOGNE SARRANT / SCP.A.S - Coupe de France - Tour 02 du 01/09/2018.
Réclamation du club du SCP .A.S**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture de l'annexe à la feuille de match,

Attendu que cette réclamation d'après match a dûment été signée par l'Arbitre Mr DUGROS Mathieu, par Mr SONAR Ludovic, Capitaine du club de l'E.S. COLOGNE SARRANT et par Mr REY Maxime, Capitaine du club du SCP A.S.

Attendu que cette réclamation n'a pas été confirmée,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **Réclamation du club du SCP.A.S est non recevable.**

Match homologué quant à son résultat :

E.S. COLOGNE SARRANT **2** / SCP A.S. **0**

Le club de l'E.S. COLOGNE SARRANT qualifié pour le tour suivant,

Frais à charge du club du SCP A.S (553760) : réclamation non confirmée. Frais de dossier **25€**

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévue à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Le Secrétaire
Jacques WARIN.

Le Président
André DAVOINE